

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5, et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R417-11 et R 417-12

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pendant la durée de la manifestation « Festivités d'Halloween » qui aura lieu le samedi 29 octobre 2022, Place du Marché couvert Rue de l'Ile de France, et qu'il importe de fixer les conditions dans lesquelles sera installer la manifestation, qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques à l'occasion de cette manifestation. Le périmètre délimité par la place précitée est un lieu de passage et de promenade très fréquenté qui va être amené à connaître une affluence exceptionnelle lors de ladite fête.

ARRETE

ARTICLE 1

L'implantation de l'événement se fera conformément aux indications données par le Service Evénementiels de la Ville. Elle doit permettre le maintien de la circulation piétonne et ne doit pas gêner la circulation des véhicules de secours et de sécurité, conformément à la réglementation.

ARTICLE 2

Un Food Truck est autorisé à s'installer sur la Place du Marché couvert, le samedi 29 octobre 2022, rue de l'Ile de France.

ARTICLE 3

Les détériorations causées sur le domaine public et sur les installations préexistantes aux abords immédiats seront constatées par les agents assermentés et les frais de remise en état seront à la charge de l'auteur des dommages.

2022-724
**ARRETE DE
CIRCULATION
PROVISOIRE
REGLEMENTANT
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR « FESTIVITES
D'HALLOWEEN » SUR
LA PLACE DU
MARCHE COUVERT**



2022-724

**ARRETE DE
CIRCULATION
PROVISoire
REGLEMENTANT
L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
POUR « FESTIVITES
D'HALLOWEEN » SUR
LA PLACE DU
MARCHE COUVERT**

ARTICLE 4

L'utilisation de systèmes de sonorisation sera autorisée, mais l'Association des Commerçants s'engage à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en la matière en date du 25 mars 2008.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 7

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 8

Conformément à la réglementation l'arrêté devra être affiché 48h avant le début de l'évènement par les services techniques.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de VERSAILLES dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Mantès-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-la-Ville, le 27 octobre 2022.

Le Maire,


Sami DAMERGY

